ART. 4 N° 144

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 144

présenté par

M. Houbron, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, Mme Valérie Petit, M. Euzet, M. Herth, M. Huppé, Mme Kuric, Mme Magnier, M. Potterie, M. El Guerrab et Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« est qualifié d'incestueux et est puni »

les mots:

« constitue une agression sexuelle incestueuse sur mineur de plus de quinze ans punie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de la proposition de loi crée des infractions autonomes sans les nommer.

Il est important au regard de la lisibilité de notre droit pénal et de la compréhension de celui ci pour les victimes que crimes et délits soient clairement identifiables.